

Arrêt

n° 48 305 du 20 septembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. SANGWA POMBO, avocate, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « l'adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez de nationalité congolaise (ex-zairoise), d'origine ethnique Mongo et de religion catholique. Vous habiteriez avec votre oncle paternel dans la commune de Kalamu à Kinshasa. Vous seriez sans aucune affiliation politique.

Depuis 2003, vous seriez membre d'une association appelée l'Association des Jeunes Délaissés de Kinshasa et dirigée par un certain [K.Z.], militaire de profession. Vous participeriez régulièrement aux réunions de cette association qui avaient lieu tous les samedis. Le 23 janvier 2009, vous auriez pris part à une réunion de votre association et vous auriez fait des tracts critiquant l'arrestation de Laurent

Nkunda. Le lendemain, une marche de soutien à Laurent Nkunda aurait dû avoir lieu. La réunion se serait terminée vers vingt-deux heures. Vers quatre heures du matin, vous auriez été arrêté par des militaires alors que vous trouviez à votre domicile. Les tracts auraient été retrouvés sur vous. Vous auriez été embarqué à bord d'un véhicule à l'intérieur duquel se trouvaient deux de vos amis, membres de votre association. Vous auriez été emmenés dans une prison dont vous ignorez la localisation. Vous auriez été interrogé sur le lieu où se trouvait [K.Z.] qui serait accusé de collaborer avec les rebelles. Vous auriez été malmené au cours de votre incarcération. Le 5 février 2009, vous seriez parvenu à vous évader avec la complicité d'une personne travaillant sur votre lieu de détention et qui aurait contacté votre oncle. Vous vous seriez caché chez une connaissance de votre oncle jusqu'à votre départ du pays. Le 16 février 2008, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 18 février 2009. Vous seriez sans aucune nouvelle de votre pays d'origine depuis votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités congolaises après avoir été arrêté suite votre participation à une réunion d'une association dont vous seriez membre et dont le dirigeant serait accusé de soutenir les rebelles de Laurent Nkunda. Toutefois, vous êtes resté imprécis sur des points fondamentaux de votre récit d'asile et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, vous n'avez pu parler du contenu des réunions de votre association de manière à convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement participé à de telles réunions (voir notes de votre audition au Commissariat général le 30 avril 2009, pp. 7). Il vous a été demandé de parler de la façon la plus claire et la plus précise possible de celles-ci et vous avez répondu « monsieur [K.] nous disait de patienter pour les réunions et d'attendre de voir comment les choses vont évoluer ». La question vous a été posée de savoir quel était le contenu de ces réunions et vous vous êtes limité à dire « il nous disait que c'est pour défendre les biens du pays mais on lui a demandé comment on va évoluer dans ces réunions et il nous a dit de patienter ». Il vous a alors été fait remarquer que vous aviez affirmé être membre de cette association depuis 2003, assister de façon assez régulière à des réunions le samedi, que ces réunions duraient parfois trois ou quatre heures et la question vous a été posée de savoir quel était le contenu de ces réunions, de quoi parlaient les participants à ces réunions et de quoi vous discutiez ensemble et vous avez à nouveau tenu à des propos généraux, n'attestant nullement d'un vécu.

Dans le même sens, mis à part monsieur [K.Z.], la personne dirigeant cette association, monsieur [A.], la personne remplaçant le dirigeant en cas d'absence et deux amis à vous, [L.] et [V.], vous avez été incapable de citer le nom d'autres personnes ayant participé aux réunions de votre association depuis votre adhésion ou le nom d'autres membres de cette association (voir notes de votre audition au Commissariat général le 30 avril 2009, pp. 8). Vous avez prétexté que vous vous voyiez mais que les autres personnes n'étaient pas vos copains. Cette justification ne saurait être retenue en raison du nombre de réunions auxquelles vous auriez assisté et ces imprécisions jettent un nouveau doute sur votre appartenance à cette association.

De par ces propos évasifs et inconsistants, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre participation à ces réunions. Partant, il n'est pas permis de croire en la réalité de arrestation suite à l'une de ses réunions.

Par ailleurs, vous vous êtes montré sommaire sur monsieur [K.Z.], la personne à l'origine de vos problèmes avec les autorités congolaises (voir notes de votre audition au Commissariat général le 30 avril 2009, pp. 10). Vous avez déclaré qu'il était militaire mais vous n'avez pas pu mentionner son lieu de travail, son lieu d'habitation, s'il était marié ou s'il avait des enfants. Il n'est pas crédible que vous ne

puissiez pas donner plus d'informations à son sujet alors que vous le connaissez depuis 2003 et que vous assistiez de façon régulière aux réunions qu'il dirigeait.

Ensuite, vos déclarations lacunaires concernant les conditions concrètes de votre détention du 23 janvier au 5 février 2008 ne permettent pas de tenir cette incarcération pour établie (voir notes de votre audition au Commissariat général le 30 avril 2009, pp. 11). Il vous a été demandé de parler de cette dizaine de jours de détention, de la manière dont vos journées se déroulaient, de décrire comment vous avez vécu votre incarcération ainsi que tous les détails concrets dont vous vous rappelez, des événements qui s'étaient déroulés pendant cette détention ou des anecdotes éventuelles et vous vous êtes contenté de dire que vous étiez frappé pour dire où était monsieur [Z.], que vous disiez que vous ne le saviez pas et que vous étiez frappé encore. La question vous a été posée de savoir ce que vous pouviez dire de plus et vous avez répondu « rien, c'était la souffrance, on m'a aidé et je suis sorti de là ». Questionné afin de savoir si vous souhaitiez ajouter autre chose concernant cette détention, vous vous êtes contenté de répondre qu'il n'y avait rien à dire.

De plus, vous n'avez pu situer votre lieu de détention (voir notes de votre audition au Commissariat général le 30 avril 2009, pp. 5, 6 et 10). Vous avez mentionné qu'il s'agissait d'une prison sans pouvoir la localiser un tant soit peu. Vous avez soutenu que vous n'aviez pas demandé à la personne qui avait contacté votre oncle le lieu de votre détention tout comme vous n'avez pas posé cette question à vos co-détenus.

Ensuite, concernant les co-détenus avec lesquels vous avez été placé en cellule, vos propos sont aussi imprécis (voir notes d'audition au Commissariat général le 30 avril 2009, pp. 10 et 11). En effet, vous avez cité les prénoms de vos deux amis avec lesquels vous auriez été mis en cellule mais vous n'avez pu citer le nom, le prénom ou le surnom de certaines personnes avec lesquelles vous avez passé une dizaine de jours de détention ou encore les raisons de la détention de certaines de ces personnes.

Enfin, vous avez été invité à vous exprimer au sujet de vos deux amis, membres de votre association et avec lesquels vous avez passé toute votre détention et vous n'avez pu fournir aucun élément probant permettant de croire en la réalité de votre relation avec ces deux personnes (voir notes d'audition au Commissariat général le 30 avril 2009, pp. 11 et 12). Vous avez déclaré que vous ne connaissiez pas leurs noms complets et que vous ne saviez pas comment ils occupaient leurs journées. Ces imprécisions ne sont pas plausibles au regard de vos allégations selon lesquelles vous auriez grandi avec ces deux personnes.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil relève deux erreurs matérielles dans la décision attaquée : l'une qui mentionne une détention du 23 au 5 février 2008 en lieu et place de 2009 et l'autre qui situe au 16 février 2008 la date à laquelle le requérant quitte son pays alors qu'il s'agit du 16 février 2009. Ces erreurs matérielles sont toutefois sans incidence sur l'examen du présent recours.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Le Conseil relève que les faits relatés au dernier alinéa de la page 8 et aux deux premiers alinéas de la page 9 de la requête sont manifestement étrangers à ceux invoqués par le requérant et résultent dès lors d'une erreur de rédaction, ce dont la partie requérante convient à l'audience.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration. Elle invoque également le défaut de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de l'annuler.

3.4 La partie requérante cite des extraits de deux rapports d'*Amnesty International*, le premier n'étant pas daté et le second datant du 25 octobre 2007 (requête, page 10).

Indépendamment de la question de savoir si ces extraits constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont pris en compte par le Conseil dès lors qu'il s'agit de rapports valablement invoqués par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient les arguments qu'elle fait valoir pour soutenir sa demande d'asile.

4. Les questions préalables

La partie requérante rappelle que le Commissaire général a pris une première décision de refus le 10 mars 2009, qu'il a ensuite retirée (requête, page 2). Elle souligne (requête, page 5) que « nonobstant le recours en réformation contre [...] [cette décision], la partie adverse a repris les mêmes motifs sans avoir égard aux arguments développés par la requérante (sic) dans cette requête » ; elle ajoute que « s'il n'est pas contesté que le retrait de la décision du 10 mars 2009 était motivé par des raisons de compétence du signataire de l'acte retiré, il n'en demeure pas moins que la partie adverse a pris connaissance des arguments de la requérante (sic) de sorte que la décision querellée ne pouvait être motivée sans les prendre en compte ».

Outre le fait que la partie requérante ne précise pas les arguments de sa première requête que le Commissaire général devait prendre en compte pour rendre la décision attaquée, d'une part, et qu'elle n'indique pas en quoi le Commissaire général aurait violé à cet égard son obligation de motivation formelle, d'autre part, le Conseil constate, en tout état de cause, qu'« *en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux a été saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui* » (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 4316 du 17 avril 2009). L'argument de la partie requérante manque dès lors de toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 Le Commissaire général refuse, en effet, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève une série de lacunes et d'imprécisions dans ses déclarations.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.4 La partie requérante critique par contre la motivation de la décision et fait valoir que « les imprécisions reprochées à l'intéressé ne peuvent suffire à justifier la décision querellée » et que « les conclusions auxquelles aboutit la partie adverse sont arbitraires et entachées d'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 7).

5.5 Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision et n'avance aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux : pour justifier les incohérences qui entachent ses déclarations, elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil.

5.6.1 Ainsi, la partie requérante soutient d'abord (requête, page 6) que « certaines des imprécisions reprochées à l'intéressé peuvent être liées à la difficulté pour ce dernier de s'exprimer en français [...] ». En effet, « s'il n'est pas contesté que l'intéressé n'avait pas requis l'assistance d'un interprète [...] lors de l'enregistrement de sa demande à l'Office des Etrangers, il n'en demeure pas moins qu'il a requis [...] [un] interprète pour son audition au CGRA, dans la mesure où il a réalisé qu'il lui était difficile de s'exprimer de manière suffisante au cours d'une audition de plusieurs heures concernant des faits d'une telle importance ; [...] à titre d'exemple, il ressort du rapport d'audition de l'intéressé, que ce dernier ne comprend pas le sens du mot « ethnie » ; [...] il convient de rappeler que dans la mesure où la décision querellée est uniquement fondée sur les imprécisions de l'intéressé, les principes de bonne administration commanderaient qu'à tout le moins une seconde audition eut pu être organisée avec l'assistance d'un interprète afin de s'assurer que l'intéressé s'est exprimé de la manière la plus complète qu'il pouvait ». Elle cite à ce propos, le paragraphe 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979, réédition, 1992) (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil relève, d'une part, qu'il ressort expressément du dossier administratif (fardé 1^{ère} décision, page 14) que lors de l'introduction de sa demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, le requérant a déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile. Il rappelle qu'en vertu de l'article 51/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, cette déclaration est irrévocable. D'autre part, le Conseil constate qu'informé de la demande de la partie requérante d'être malgré tout assistée par un interprète en lingala lors de son audition, l'agent interrogateur du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a, dès le début de l'audition du 30 avril 2009, proposé à l'avocate et au requérant de commencer l'audition en français et de la poursuivre dans cette langue s'il n'y avait pas de problème de compréhension entre eux, invitant expressément le requérant à lui signaler s'il ne comprenait pas les questions posées ; l'agent a en outre précisé que, si des problèmes de compréhension se posaient, le requérant serait convoqué à une date ultérieure avec la présence d'un interprète ; le requérant et son avocate ont marqué leur accord sur cette façon de procéder (dossier administratif, fardé 1^{ère} décision, pièce 3, page 2). Le Conseil observe que l'avocate du requérant n'a formulé, ni au cours de l'audition, ni à la fin de celle-ci, la moindre réserve sur la façon dont elle avait été menée.

Quant au requérant, il a expressément déclaré lors de la reprise de l'entretien après une pause, que jusqu'alors les questions étaient claires pour lui (dossier administratif, fardé 1^{ère} décision, pièce 3, page 8) ; par la suite, il n'a exprimé son incompréhension que par rapport à une seule question qui utilisait le terme « ethnie », question que l'avocate elle-même a proposé de reformuler en parlant de « tribu »,

demande à laquelle l'agent interrogateur a aussitôt donné suite (dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 3, page 10).

En conclusion, la partie requérante n'établit nullement que les imprécisions et l'inconsistance des propos du requérant résultent de difficultés pour celui-ci à comprendre le français et à le parler, d'une part, ou que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration en n'organisant pas une seconde audition du requérant, d'autre part.

5.6.2 Ainsi encore, la partie requérante explique les imprécisions relevées par la décision attaquée par le jeune âge du requérant lorsqu'il est devenu membre de son association, son faible niveau d'instruction et par l'état dans lequel il se trouvait lors de sa détention suite aux maltraitances subies.

De tels arguments ne convainquent nullement le Conseil qui constate qu'au moment des faits invoqués le requérant était tout de même âgé de vingt et un ans, que les lacunes qui lui sont reprochées concernent des événements de sa vie quotidienne, dont la simple relation n'exige pas un niveau d'instruction élevé, et que s'il dit avoir été frappé lors de ses interrogatoires pendant sa détention, son état ne l'empêchait pas pour autant de sortir de sa cellule tous les matins pour « balayer et faire de petites chose » (dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 3, pages 6 et 11), ce qui démontre qu'il n'était dans l'incapacité ni physique, ni psychologique d'avoir diverses occupations pendant sa détention : en conclusion, il n'explique pas pour quelle raison il n'a pas pu relater sa détention avec quelque consistance.

5.7 Le Conseil estime par ailleurs que l'invocation d'articles faisant état des violences et des arrestations arbitraires qui sont commises par les forces de l'ordre en République démocratique du Congo (RDC), ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté, et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce : en effet, le récit du requérant manque de toute crédibilité et celui-ci n'établit pas, par ailleurs, qu'il appartient à un groupe ciblé par ses autorités. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle les autorités congolaises rechercheraient le requérant ou en feraient une cible de persécution.

5.8 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir l'association et le dirigeant de celle-ci à la base de ses problèmes avec les autorités congolaises, sa détention et ses deux amis ayant vécu les mêmes événements que lui.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'a pas exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en R.D.C. ; il estime au contraire que le Commissaire général a pu raisonnablement estimer que les incohérences entachant les propos du requérant étaient déterminantes, permettant, en effet, à elles seules de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et, partant, de la crainte qu'il allègue.

5.10 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, les moyens sont non fondés en ce qu'ils portent sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection*

subsidaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Le Conseil rappelle que l'invocation des deux rapports d'*Amnesty International* précités, faisant état des violences et des arrestations arbitraires qui sont commises par les forces de l'ordre en RDC, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que si ces sources, par ailleurs fiables, font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §1^{er}, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 : en effet, elle n'évoque la situation des droits de l'Homme en RDC qu'en termes tout à fait généraux. Ainsi, dès lors qu'il a déjà estimé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le récit du requérant n'est pas crédible, le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de tels traitements de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

6.5 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'Est de la République démocratique du Congo s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, n° 1968/1383 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2010/10381 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où est né le requérant et où il a vécu jusqu'au départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens. En l'espèce, le Conseil constate que les deux rapports d'*Amnesty International* précités ne contiennent pas d'information qui puisse établir que la situation actuelle à Kinshasa corresponde à un tel contexte, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE